

## Thémis, Esculape, je t'aime moi non plus (Ulg-21.04.2012)

### Incapables et maltraités: je dénonce?

#### La maltraitance des incapables

Les principaux documents sur lesquels se base mon exposé sont les suivants:

1. Le décret de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
2. Le décret du 12 mai 2004 de la Communauté Française relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance
3. le Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire (signé par les divers ministres compétents le 27.04.2007)
4. la Brochure du groupe maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfants? (à destination du monde des professionnels)

Parmi les personnes que l'on considère comme « incapables », j'aborderai dans cet exposé le cas des mineurs d'âge.

Mon propos portera principalement sur quatre points:

- 1°- la définition de la maltraitance
- 2°- quels sont les interlocuteurs possibles lorsqu'un cas de maltraitance est suspecté ou détecté?
- 3°- que se passe-t-il lorsqu'il est fait appel à chacun d'entre eux?
- 4°- deux autres interlocuteurs: la police et le juge

### 1°- QUELS SONT LES COMPORTEMENTS QUE L'ON PEUT CONSIDÉRER COMME ÉTANT DE LA MALTRAITANCE?

Le décret de 2004 nous donne une définition de la maltraitance infantile:

Il s'agit de: *«Toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant.*

*Une attitude ou un comportement maltraitants peuvent être intentionnels ou non. » (décret du 12.05.2004)*

Cette problématique est multiforme:

1. physique: tout traumatisme physique non accidentel: coups, morsures, brûlures, bébé secoué,...
2. psychologique: comportements de rejet, menaces, humiliations, aliénation parentale, absence de vie sociale, punitions incompréhensibles, ou encore traitements inhumains, dégradants,...
3. abus sexuels
4. négligence grave: carences qui risquent de compromettre le développement de l'enfant, par exemple la privation de soins médicaux et d'aliments, l'absentéisme scolaire,...
5. maltraitance institutionnelle (y compris scolaire): qui ne respecte pas le rythme et les besoins de l'enfant, conflits entre les intervenants, instabilité des placements, changements non préparés,...
6. situation à haut risque (contexte de vie très inquiétant: alcoolisme, toxicomanie, pathologie mentale d'un des deux parents, enfants exposés aux violences conjugales,...).

Malheureusement, toutes ces formes de maltraitance font rarement l'objet de révélations directes par l'enfant surtout quand il est jeune. Il faut dès lors se baser sur des signes évocateurs, mais ceux-ci souvent variables (il existe peu d'indicateurs spécifiques et peuvent parfois correspondre au développement normal de l'enfant).

Les signes de souffrance chez l'enfant peuvent s'exprimer de manière fort diversifiée et parfois de façon très discrète.

Une suspicion de maltraitance se fonde le plus souvent sur un faisceau d'éléments qui concernent l'enfant et les interactions parents-enfants.

Il existe, pour tout professionnel (de l'enfance) une obligation d'apporter une aide aux victimes de maltraitance ou ceux chez qui on suspecte de mauvais traitements (visant à faire cesser cette maltraitance).

### 2°-QUE FAIRE FACE À UNE SITUATION DE MALTRAITANCE D'ENFANT?

## A QUI S'ADRESSER? Quels sont les principaux interlocuteurs, les personnes ressources?

Tout professionnel qui travaille avec des enfants ou des adolescents peut un jour être confronté à une situation de maltraitance.

L'intérêt de l'enfant doit être au centre de la réflexion.

1. S'il n'est pas possible d'assurer seul la protection de l'enfant, il faut faire appel d'abord aux intervenants de la structure à laquelle on appartient (l'équipe, les collègues,...).

A titre d'illustration:

- le médecin généraliste -> appel aux équipes sos enfants**
- les enseignants -> PMS ou PSE (devoir de discrétion ou de réserve)**
- ONE -> leur référent maltraitance**

2. Si ces services ne peuvent pas garantir la protection de l'enfant, il faudra passer le relais, contacter les services spécialisés et partager son secret avec d'autres intervenants du monde psycho-médico-social liés aussi au secret professionnel et éventuellement au SAJ.
3. Dans la mesure où l'intervention du secteur médico-psycho-social doit être privilégiée, ce n'est qu'exceptionnellement et en dernier recours que la situation de maltraitance est portée à la connaissance de la justice.

Parmi les autorités judiciaires, le Procureur du Roi est le **premier interlocuteur** .

Ce sont les cas où le médecin estime qu'il peut passer outre le principe du secret professionnel.

En effet, il est toujours autorisé à parler dans le cadre de l'état de nécessité visé à l'article 458 bis du Code pénal.

Cette loi est récente: elle a été insérée dans le Code pénal par la loi du 28.11.2000 relative à la protection pénale des mineurs (modifiée depuis lors en novembre 2011 et mars 2012 en vue de l'élargissement du champ d'application de la loi et de ses conditions d'application.

Elle s'applique dans certaines circonstances bien précises: uniquement pour les FAITS DE MALTRAITANCE GRAVES strictement énumérés à l'égard de MINEURS d'âges OU de PERSONNES VULNÉRABLES et FAIBLES (abus sexuels dans une relation d'autorité).

*«article 458 bis: Le secret professionnel: l'extension du droit à la parole.*

*Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, peut, sans préjudice des obligations que lui imposent l'article 422 bis, en informer le procureur du roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou à l'aide de tiers de protéger cette intégrité ».*

Quatre conditions dans lesquelles il faut se trouver pour pouvoir parler en justice:

1. le médecin doit avoir constaté de la maltraitance dans le cadre de sa profession.
2. il doit avoir examiné la victime mineure ou recueilli ses confidences. Même si la loi vise les secrets qui ont été confiés, il est admis que cette obligation s'étend aux faits constatés et même surpris chez le patient quoiqu'ils n'aient pas fait l'objet de confidences (exemple des traces marquées sur le corps alors que le patient ne les a pas montrées ni évoquées et ferait même tout pour les cacher). Tout ce que le médecin pourra découvrir à la suite d'examen ou d'investigations auxquels il aura procédé est visé.
3. si le danger est grave ou imminent (= futur) pour son intégrité physique ou psychique ou s'il existe des risques pour d'autres mineurs à protéger (de nouveaux faits graves pourraient se produire). Il faut qu'existe un danger sérieux et réel que d'autres personnes faibles soient victimes des infractions visées.
4. s'il n'est pas en mesure de protéger l'intégrité du mineur personnellement (seul ou via des tiers comme les équipes pluridisciplinaires ou SOS enfants et si le SAJ ne peut pas non plus le protéger).  
Il s'agit des principes de proportionnalité et subsidiarité.

Le médecin doit apprécier en conscience et évaluer les situations au cas par cas, eu égard aux circonstances particulières auxquelles il est confronté.

### **3°- QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'IL EST FAIT APPEL À CHACUN D'ENTRE EUX?**

Petites précisions préalables de vocabulaire:

Le SAJ: service d'aide à la jeunesse, présidé par le Conseiller aidé par des délégués (travaille dans le cadre de l'aide consentie, avec l'accord des parties).

Le SPJ: service de protection judiciaire dirigé par un Directeur assisté de délégués (travaille dans le cadre de l'aide contrainte).

Ces deux services ont été créés en 1991(communautarisation de la protection de la jeunesse) et dépendent de la Communauté française (pas à Bruxelles).

Deux grands principes régissent la matière de la protection de la jeunesse.

Le premier est celui de la **déjudiciarisation** de l'aide à la jeunesse (priorité à l'intervention du SAJ sur l'intervention judiciaire).

Le corollaire de ce principe est celui selon lequel aucune décision ne peut être prise au niveau du SAJ sans l'accord du jeune (de plus de 14 ans) et des personnes qui en assurent la garde.

Le second est celui de la **priorité de l'aide en milieu de vie** (le placement de l'enfant doit rester exceptionnel).

#### **1) La première personne ressource: les équipes pluridisciplinaires (psycho-médico-sociales) :**

A titre d'exemple: les services sos-enfants, sos-famille, PMS, cellules maltraitance des hôpitaux, services sociaux,...

Les équipes SOS sont des équipes spécialisées dans le dépistage et la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements, de privations et de graves négligences.

Elles sont pluridisciplinaires et l'intervention est gratuite (médecins, juristes, psychologues, AS,...).

Ces services travaillent en étroite collaboration avec le SAJ et le SPJ.

Ils interviennent aussi lorsqu'ils sont mandatés par les familles ou l'enfant lui-même ou encore à la demande d'un service de première ligne qui suspecte une maltraitance chez l'enfant.

Le législateur privilégie le règlement des dysfonctionnements familiaux là où ils se présentent, c'est à dire au sein de la famille. Le placement hors du milieu familial doit être l'exception. Ce principe est celui de la **priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie.**

Ces équipes travaillent avec la famille dans son ensemble et proposent un aide à la famille (elles n'ont donc pas besoin des mêmes détails que la justice concernant les faits).

Elles ne font pas d'expertises de crédibilité mais uniquement des études sociales de dynamique familiale pour le SAJ, SPJ, des évaluations ou bilans. Elles ne cherchent pas à établir la véracité de la parole de l'enfant mais recherchent ce qui se cache derrière celle-ci, ce que l'enfant veut faire comprendre réellement.

Dans la plupart des cas, même en cas d'inceste, la cellule familiale est maintenue, il faut donc mettre en place une thérapie familiale et collaborer avec tout l'entourage de l'enfant.

Le but est de reconstruire un environnement et un cadre de vie relationnel sécurisant pour l'enfant et favorisant son développement.

Leur intervention ne peut se concevoir qu'avec la collaboration des intéressés.

Dans le cas contraire, l'équipe SOS Enfants demande de l'aide au SAJ et, en cas de danger grave et imminent, informe le Procureur du Roi également; elle peut également, comme tout professionnel conseiller au parent qui est protecteur de déposer plainte lui-même.

#### **Ces services travaillent dans le cadre du secret professionnel partagé.**

Aucun texte de loi ne fait référence à cette notion de manière explicite.

C'est la pratique qui a créé cette notion qui est admise par le code de déontologie médicale.

Cette notion répond aux nécessités de collaboration, de coordination entre les intervenants.  
Les secrets peuvent-ils être communiqués à d'autres professionnels sans violer cette obligation sanctionnée pénalement?

En effet, il convient de clarifier les missions de chacun et de chercher une meilleure cohérence dans les interventions ou d'éviter les doubles ou triples interventions dans un même domaine (ce que l'on appelle le travail en réseau ou en équipes pluridisciplinaires).

Il est généralement admis que le secret peut être partagé, sans constituer une violation répréhensible, pour autant que 5 obligations cumulatives soient remplies:

1. informer le patient (et ses représentants légaux le cas échéant) de ce qui va faire l'objet du partage et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé;
2. obtenir l'accord du patient (et de ses parents) sur ce partage d'informations (sauf si cela risque de porter atteinte aux intérêts de l'enfant);
3. ne partager qu'avec des personnes elles-mêmes soumises au secret professionnel;
4. ne partager qu'avec des personnes tenues à la même mission – les mêmes objectifs;
5. limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune (uniquement les informations nécessaires à la prise en charge commune).

En conclusion, il existe une grande rigueur dans les échanges et il convient de faire preuve de transparence sauf si cela met l'enfant en danger.

## **2) Le décret de l'aide à la jeunesse du 4.03.1991 et l'intervention des services du SAJ et du SPJ:**

Pour rappel, le SAJ agit avec l'accord du jeune et de sa famille dans le cadre de l'aide consentie.  
En effet, le passage par le SAJ est obligatoire avant toute saisine judiciaire.

Au protectionnel, même si le principe de la déjudiciarisation prévaut, le recours au juge de la jeunesse est prévu en cas de danger grave pour l'enfant ET de refus ou d'échec de l'aide proposée sur base volontaire.

Dans ce cas, le SAJ établit une note de synthèse à destination du Procureur du Roi dans laquelle il constate le péril grave et le refus de l'aide préalablement proposée sur base volontaire et demande que la situation soit gérée de façon contraignante.

Il faut en effet que:

1. son intégrité physique ou psychique soit actuellement et gravement compromise par son propre comportement ou par celui de sa famille ou de ses familiers (lorsqu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent son intégrité ou s'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels menaçant également son intégrité);
2. et qu'une des personnes investie à son égard de l'autorité parentale ou exerçant sa garde en droit ou en fait refuse l'aide du SAJ ou néglige de la mettre en oeuvre.

Lorsque le danger pour l'enfant est constaté, le Procureur du Roi va alors saisir le Juge de la jeunesse et solliciter une mesure de contrainte.

Il conserve malgré tout son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de saisir le Tribunal de la jeunesse étant donné qu'il reste le seul maître de l'action publique et peut toujours (dans l'intérêt de l'enfant et sa famille) classer sans suite le signalement qui lui a été fait (même par le SAJ) si les investigations auxquelles il a fait procéder (notamment par les services de police) le convainquent qu'il n'y a pas de danger en l'espèce.

Lorsque la situation ne nécessite pas d'intervention très urgente, le Procureur du Roi convoque le jeune de plus de 12 ans et sa famille devant le Tribunal de la jeunesse en audience publique (par citation d'huissier avec des délais légaux à respecter). Le jeune est toujours représenté ou assisté d'un avocat commis d'office.

Le Juge de la jeunesse pourra alors imposer des mesures contraignantes allant jusqu'au placement du jeune en danger et mandater le **SPJ** pour les mettre en oeuvre.

Le SPJ exécute, en matière d'aide contrainte, les décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse.

Afin d'éviter que la confusion ne puisse s'installer dans l'esprit des personnes bénéficiaires de l'aide, il a paru nécessaire que ce soient des personnes différentes qui interviennent pour apporter l'aide acceptée ou sollicitée et

l'aide contrainte.

Dans l'urgence, seule une mesure de placement de l'enfant victime de maltraitance pourra être décidée. Le Juge de la jeunesse entend toutes les personnes concernées dans son bureau (y compris l'enfant s'il a plus de 12 ans, ainsi que son avocat désigné d'office dans tous les cas). Cette mesure de placement est valable pour 14 jours; elle est renouvelables durant 60 jours. Durant ce délai, le parquet cite la famille à comparaître (envoie une convocation) devant le Tribunal de la jeunesse en audience publique pour qu'une mesure soit prise sur de plus long terme (maximum un an).

En cas d'extrême urgence, le Procureur du Roi va prendre une mesure « prétériorienne » et exceptionnelle de placement pour une durée de 24 heures, dans l'attente que le SAJ ou le SPJ puisse prendre le relais. Cette mesure se prend généralement lorsque les faits sont révélés la nuit ou le week-end et que les services sociaux sont fermés (service de garde 24 heures sur 24 au parquet).

#### **Les mesures que le Tribunal peut prendre mesures sont:**

1. soumettre l'enfant, sa famille, ses familiers ou l'un deux à des directives ou un accompagnement d'ordre éducatif
2. décider à titre exceptionnel que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial.
3. autoriser l'enfant de plus de 16 ans à s'installer dans une résidence autonome.

Le Tribunal de la jeunesse prend une décision de principe quant à la mesure et c'est le directeur qui choisit l'institution ou le service qui prendra l'enfant en charge. Il définit les modalités concrètes de l'aide.

#### **Le Directeur du SPJ peut notamment:**

- choisir un service spécialisé pour apporter une aide dans le milieu familial;
- choisir un lieu d'hébergement dans une famille d'accueil ou en institution;
- définir les modalités de contact entre l'enfant et sa famille;
- mettre en place des suivis adaptés aux besoins spécifiques de l'enfant;
- demander un avis médico-psychologique relatif à la situation de l'enfant;
- ...

Ce programme d'aide contrainte est valable pour maximum un an, mais le mandat du SPJ peut être renouvelé jusqu'à la majorité du jeune chaque année (si le SPJ le demande). Il peut aussi y être mis fin avant terme (si les conditions de la contrainte ne sont plus réunies).

Pour ce faire, il peut demander l'assistance du Procureur du Roi lorsqu'il rencontre des problèmes dans l'exercice de sa mission (exécution de mesures de placement notamment).

### **3) La dénonciation au Parquet du Procureur du Roi: le principe de la double information:**

**- Si une information est portée à la connaissance du Procureur du Roi, elle doit être transmise simultanément au SAJ dans un même courrier.**

Le médecin peut adresser si nécessaire un courrier complémentaire plus complet au SAJ qui a une mission différente: celle de mettre en place une aide. Ainsi toutes les information utiles peuvent lui être communiquées dans le cadre du secret partagé.

Cette double information permet l'intervention immédiate de chaque secteur dans sa sphère de compétence.

Le SAJ est le principal relais au niveau de l'aide à l'enfant et sa famille (depuis le décret de l'aide à la jeunesse du 4.03.1991).

Ce « principe de subsidiarité » a été voulu par le législateur en 1991(déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse – appel à la justice en tout dernier recours).

Le secteur de l'aide consentie est considéré comme étant le mieux placé pour intervenir.

**Le Procureur du Roi est le principal relais au niveau des poursuites pénales à l'égard de l'auteur des infractions (auditions vidéos filmées par des enquêteurs spécialement formés pour l'audition de mineurs, expertises, demande de mandat de perquisition ou de mandat d'arrêt au Juge d'instruction,...). Il doit objectiver les éléments portés à sa connaissance ce qui lui permettra de donner une orientation au dossier qu'il gère.**

**Il réalise également une enquête qui concerne les aptitudes éducatives (la moralité, les fréquentations,...) et les conditions d'hébergement chez les parents ou les personnes à qui sont confiés les enfants à protéger en vue de donner une orientation au dossier protectionnel.**

Le parquet transmet au fur et à mesure au SAJ les informations qu'il juge utiles, le SAJ étant chargé de coordonner l'intervention au profit de l'enfant.

Le SAJ quant à lui dispose également de ses « services de renseignements » comme les équipes SOS.

Il dispose également de la faculté de dénoncer pénalement des faits de maltraitance afin que des poursuites soient engagées à l'égard de l'auteur.

- Dans l'hypothèse où la situation de maltraitance est portée à la connaissance de la justice, il convient d'articuler les interventions dans l'intérêt de l'enfant entre les secteurs médico-psycho-social et judiciaire (un Protocole a été signé en 2007).

En effet, la maltraitance infantile présente la difficulté de gérer en parallèle et en harmonie le pénal et le protectionnel.

Certaines difficultés peuvent être rencontrées lorsqu'une décision rapide doit être prise pour assurer la protection de l'enfant victime alors que la plainte pénale nécessite une longue et lente maturation avant d'arriver à la citation et au jugement.

Il existe parfois un travail et des logiques à deux vitesses.

Une coordination des pratiques a dû intervenir entre les acteurs judiciaires et sociaux pour éviter d'empiéter sur l'instruction pénale du dossier.

Il convient en effet que les interventions réciproques (policières, pénales, sociales et protectionnelles) soient connues des uns et des autres et que les approches protectionnelles et pénales évoluent en harmonie, et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

- Ainsi, au sein du parquet, dès que s'ouvre une information **pénale** pour abus sexuels ou maltraitance au sens large dont la victime est mineure d'âge, s'ouvre en même temps un dossier protectionnel pour cet enfant (selon le critère du domicile de l'enfant).

Au parquet de Liège, à la section jeunesse, deux dossiers distincts sont ouverts. C'est le même magistrat qui gère tant le dossier pénal que le dossier protectionnel (ce n'est pas le cas dans tous les arrondissements judiciaires mais cela se généralise).

Au préalable, le magistrat de parquet doit toujours vérifier que le mineur est pris en charge au niveau protectionnel et apprécier la notion de danger et d'urgence pour les victimes. Il peut y avoir nécessité d'une mesure d'éloignement immédiat pour la nuit (hôpital ou Centre d'accueil d'urgence) ou les envoyer au SAJ dès le lendemain.

Dans tous les cas de maltraitance intra-familiale, le parquet de la jeunesse saisit et informe le **SAJ** si la victime est mineure en vue de procurer une aide au mineur ainsi qu'à ses civilement responsables. Il continue d'informer régulièrement ce service de la progression de l'enquête. Cela permet d'éviter des enquêtes parallèles au niveau protectionnel (équipes pluridisciplinaires ou Paroles d'enfant à Liège).

Enfin, le parquet doit être attentif aux informations qu'il transmet au SAJ en vue d'éviter que certaines informations ne soient transmises au suspect avant même son interpellation.

Si en règle générale, les PV sont transmis par le parquet, certains PV urgents peuvent être transmis directement par le service de Police.

Il a été convenu avec ces services qu'ils n'entendent pas le suspect dans le cadre de la gestion de leur dossier protectionnel sans avoir reçu l'accord préalable du parquet (principe du secret de l'instruction ou de l'information pénale).

- Si l'enfant est protégé dans son milieu familial, on peut se contenter d'une offre de service par le SAV (service d'accueil des victimes) du parquet et des maisons de justice (le SAJ n'est pas nécessairement saisi). Le SAV intervient alors tout au long de la procédure judiciaire aux côtés des victimes et leur donne une information spécifique au sujet de leur dossier.

\*\*\*

Bien évidemment, à tout moment, le professionnel confronté à une situation de maltraitance peut demander un AVIS auprès d'une équipe SOS enfants, du SAJ ou du parquet sans entrer dans une logique de signalement, pour autant que cette demande soit faite dans le respect de l'anonymat de l'enfant et de sa famille. Il peut demander conseil tout en conservant la responsabilité de la situation.

#### **4° - LES AUTRES INTERLOCUTEURS QUE SONT LA POLICE ET LE JUGE:**

Le Procureur du Roi a pour mission de rechercher et poursuivre les infractions pénales, mais aussi de vérifier si les enfants ne se trouvent pas en danger.

Toutefois, il faut rappeler que le principe de base est le respect du secret professionnel.

Le personnel médical, les psychologues, mais encore les travailleurs sociaux et les membres du SAJ-SPJ et des maisons de justice sont soumis au secret professionnel qui est régi par l'article 458 du CP et précisé par les règles de déontologie propres (le personnel enseignant n'est toutefois pas visé par ce secret).

En effet, le secret professionnel est un outil de travail nécessaire à l'établissement d'une relation de confiance.

Le principe du secret médical impose au médecin l'obligation de ne pas révéler les informations médicales de son patient même si celui-ci l'y autorise et le délègue son secret. Le fait que le patient ait lui-même qualifié la confiance de secrète ou non ou ait délié le professionnel de son secret, est sans incidence (qu'il soit suspect ou même victime). Les victimes elles aussi ont droit au respect de leurs choix (certaines pourraient hésiter à se faire soigner ou à demander de l'aide par crainte que leur démarche ait des conséquences judiciaires qu'elles ne souhaitent pas nécessairement).

Les problèmes spécifiques qui se posent en ce qui concerne le partage du secret avec d'autres intervenants, avec la hiérarchie ou avec une autorité mandante ont été abordés précédemment.

Deux exceptions peuvent se présenter :

1°- Nous avons déjà abordé plus haut la question de la dénonciation qui initie une enquête (article 458 bis du Code pénal).

2°- Il existe aussi des cas où des médecins sont convoqués pour auditions dans le cadre d'une enquête en cours. Le Code pénal oblige le médecin à se présenter devant le Juge d'instruction ou le Tribunal (pénal ou civil), mais il a le droit de se taire (ou de ne parler que partiellement, dans la mesure de ce qu'il estime nécessaire). Ce témoignage peut être oral ou écrit.

Il appartient au Juge d'instruction d'interroger lui-même le professionnel.

**En effet, au stade de l'information pénale, le témoignage ne remplit pas cette condition que ce soit devant un policier ou un magistrat de parquet.**

A Liège toutefois une pratique s'est développée selon laquelle le magistrat de parquet s'assure dans le cours de l'enquête qu'il mène, que ces professionnels ont bien rencontré l'enfant, reçu des révélations et vont accepter de parler au juge, au risque que l'instruction (ou mini-instruction) ne se révèle inutile.

Les Juges d'instruction ont déjà marqué leur accord sur cette façon de procéder et convoquent toutes ces personnes dans leur cabinet pour une audition.

Dans le cadre de l'enquête, la police et la parquet doivent cibler parmi les dépositaires du secret professionnel les réels confidentiels ainsi que ceux qui sont disposés à se confier au Juge afin de ne pas faire perdre de temps à tous.

\*\*\*

### **Documentation**

- Temps d'arrêt: confidentialité et secret professionnel: enjeux pour une société démocratique (J.F.Servais)
- Lucien Nouwynck et Pierre Rans: CUP Ulg actualités en droit de la jeunesse 10/2005: article intitulé: Secret professionnel, protection de la vie privée et communication d'informations entre acteurs de la protection de la jeunesse
- Lucien Nouwynck: la position des différents intervenants sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables.
- Brochure du groupe de travail maltraitance (à paraître en 2012): que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfants? M'appuyer sur un réseau en confiance.

\*\*\*

### **COORDONNÉES- CONTACTS**

**SAJ de Liège** **04/220.67.20**

**SOS Enfants** **04/342.27.25**

**SOS famille de Montegnée** **04/224.98.56**

**Service d'Accueil des Victimes du parquet de Liège 04/230.51.19 (04/222.77.76 à partir du 1er juin 2012).**

**Parquet de Liège – section jeunesse 04/230.51.10 (04/222.78.44 à partir du 1er juin 2012).**